

S'étend aussi bien au réseau aérien qu'au réseau souterrain.  
M. Pairault s'engage également à effectuer de petits travaux d'entretien ou d'extension qui lui sont commandés sur ordre de service.

Le taux horaire de facturation sera de

|                      |         |
|----------------------|---------|
| - monteur qualifié : | 459 frs |
| - aide monteur       | 380 frs |
| - manoeuvre          | 350 frs |
| - le km auto         | 25 frs. |

étant entendu que pour le remplacement des ampoules, celui-ci sera exécuté par un aide-monteur assisté d'un manoeuvre. Le monteur spécialisé ne sera utilisé que pour les travaux d'extension ou d'entretien.

Il est proposé de passer avec l'entreprise Pairault un marché limité à 2.500.000 frs pour l'année 1959.

Le Conseil Municipal  
considérant que M. Pairault effectue à la satisfaction générale la visite et l'entretien des diverses installations d'éclairage public ainsi que les petits travaux d'entretien et d'extension

décide

- d'autoriser M. le Maire à signer un marché de qui à qui avec M. Pairault Marcel pour l'entretien des installations de l'éclairage public de la Ville de Royan, limité à la somme de 2.500.000 frs (deux millions cinq cent mille francs)
- que les dépenses seront mandatées ch. XII - art. 3 "éclairage public - entretien - consommation" du B.P. 1959.

Approuvé à l'unanimité

### Vacations horaires aux sapeurs Pompiers

Le Conseil Municipal de la Ville de Royan  
Vu les dispositions de l'arrêté du 29 nov. 1958 fixant les taux maximum des vacations horaires alloués au personnel des sapeurs Pompiers non professionnels.

Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 le taux des vacations horaires alloués au personnel de la Compagnie de sapeurs Pompiers de Royan est fixé comme suit :

|             |         |
|-------------|---------|
| Officiers : | 400 frs |
| Officiers   | 325 frs |
| Capitaines  | 200 frs |